Témoignage du Mouvement du Grand Québec devant l'Assemblée nationale sur le projet de loi 1
Peter G. White

Monsieur le président, membres de la Commission,

J'aimerais vous présenter, très brièvement, un cadre théorique du concept de **minorité nationale**, tiré du livre ***Multicultural Citizenship – A Liberal Theory of Minority Rights*****, publié par le brillant jeune théoricien politique canadien Will Kymlicka, aux éditions Clarendon Press, Oxford, en dix-neuf cent quatre-vingt quinze (1995).**

Il y a **minorité nationale** partout où nous observons, dans un État donné, la coexistence de **plusieurs nations**, où le terme **"nation"** signifie une **communauté historique**, plus ou moins complète du point de vue des **institutions**, qui **occupe un territoire donné ou patrie, et qui a une langue et une culture distinctes, et un vouloir-vivre commun.**

Dans ce sens sociologique, la notion de « **nation** » est étroitement liée à celle de **« peuple » ou de « culture »**.

Il faut souligner qu'une telle nation n'est **pas fondée sur la descendance ou le sang.**

Par conséquent, un pays où vit plus d'une nation, n'est **pas un État-nation,**
mais un **État-multination**, et les petites cultures forment des « **minorités nationales**".

Nous soutenons donc que les Québécois anglophones constituent une minorité nationale, au sein de l'État multination du Québec, tout comme les Québécois francophones constituent une minorité nationale au sein de l'État multination du Canada.

Dans un État-multination, la **constitution** est, entre autres choses, un **contrat** entre la ou les minorités et la majorité, qui définit les **termes qui ont été négociés** et sur lesquels les diverses parties **se sont entendues,** dans le but d'établir et de bâtir solidairement l'entreprise ou l'aventure de leur pays.

Toutes les parties doivent alors **approuver officiellement** ces termes.

En passant, nous devons toujours nous souvenir que l'Assemblée nationale du Québec n'a jamais officiellement ratifié l'Acte de la Constitution de 1982.

Pour **se sentir en sécurité** au sein d'une culture dominante plus vaste, une minorité nationale a besoin de **cinq garanties:**

(1) **la reconnaissance formelle de son existence** en tant que **minorité nationale légitime** au sein de la société dans son ensemble,

et la **reconnaissance formelle de son droit légitime à sa perpétuation culturelle au sein de la communauté majoritaire ;**

(2) une **définition** claire et formelle, à laquelle ont souscrit la minorité et la majorité, des **caractéristiques qui distinguent la minorité nationale** de la majorité, que la minorité nationale désire **préserver et protéger de l'assimilation ou de l'homogénéisation**, et que la **majorité consent à reconnaître et à respecter** ;

(3) le **droit incontestable à s'auto-gouverner,** dans les domaines qui la caractérisent essentiellement ;

(4) le **droit incontestable d'être représentée** dans les institutions de la communauté majoritaire ; et

(5) le **droit de veto sur toutes les propositions d'amendements constitutionnels** qui pourraient être **préjudiciables** à toute protection constitutionnelle des droits qu'elle a acquis en tant que minorité nationale,

ou, en d'autres termes, le **consentement obligatoire de chacune des parties** à des **modifications contractuelles** affectant ses droits ou son statut, clause normalement en vigueur dans toute forme de contrat.

Merci de votre attention. Il me ferait plaisir de répondre à vos questions ou commentaires.